



Questions et réponses sur la communication des installations frigorifiques et des pompes à chaleur

Etat : mars 2022

Référence/numéro de dossier : R494-0359

Toute personne qui a mis en service ou qui met en service ou hors service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes doit le communiquer à l'OFEV (selon l'annexe 2.10, ch. 5.1, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim¹). Le présent document répond aux questions fréquentes sur les aspects pratiques de cette obligation de communiquer, notamment en ce qui concerne :

- la personne soumise à l'obligation de communication ;
- le bureau de communication ;
- la procédure de communication ;
- les informations contenues dans la communication ;
- l'accès aux données communiquées ;
- l'utilisation de la vignette.

Ce document s'adresse en premier lieu aux personnes soumises à l'obligation de communiquer et aux entreprises spécialisées qui les assistent dans cette tâche. Il ne remplace pas les dispositions de l'ORRChim ou leur concrétisation dans l'aide à l'exécution "Installations et appareils contenant des fluides frigorigènes : Exploitation et entretien"².

1 Personne soumise à l'obligation de communiquer

Dois-je communiquer ?

Le détenteur d'une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes est tenu d'effectuer la communication. Cela s'applique également aux détenteurs temporaires, par exemple lorsque la propriété de l'installation est encore détenue par l'entrepreneur général d'un nouveau bâtiment au moment de sa mise en service et que l'installation n'est transférée à un acheteur qu'ultérieurement. Le nouveau détenteur doit immédiatement communiquer un tel changement.

Mon installateur ou mon technicien de maintenance peut-il faire la communication à ma place ?

Le détenteur peut également se faire représenter par un tiers dans son obligation de communiquer, par exemple par l'entreprise d'installation ou d'entretien responsable de l'installation. Si la communication est effectuée en tant que représentant du détenteur, cela doit être indiqué sur le formulaire de communication. Dans le cadre de contrôles, l'OFEV peut demander au représentant de prouver son mandat par une procuration écrite (p. ex. ordre d'installation ou d'entretien avec instruction de communiquer ; lettre ou courriel signé par le détenteur de l'installation).

Quelles sont les obligations des entreprises spécialisées ?

L'entreprise spécialisée attire de manière appropriée l'attention du détenteur sur l'obligation de communiquer, mais n'est pas elle-même soumise à l'obligation de communiquer. Dans le cas où

¹ RS 814.81

² disponible sur www.bafu.admin.ch > Thèmes > Produits chimiques > Publications et études

une entreprise spécialisée est chargée de l'élimination d'une installation et que le détenteur de l'installation est introuvable, l'entreprise spécialisée peut aider l'OFEV en communiquant, sur une base volontaire, les informations à propos de l'installation (emplacement et type, numéro de vignette, fluide frigorigène, etc.) au bureau de communication par e-mail.

2 Bureau de communication

Où dois-je communiquer ?

La communication à l'OFEV se fait par le biais de son bureau de communication, qui est géré par la société Lombardi SA sur mandat de l'OFEV. Les coordonnées se trouvent sur www.bafu.admin.ch/communication-rp.

3 Procédure de communication

Comment communiquer la mise en service d'une installation ?

Il faut tout d'abord commander auprès du bureau de communication le numéro nécessaire à la communication et à l'identification de l'installation. Cela est possible via la plateforme numérique cooling-reg.ch (après un enregistrement unique), par e-mail ou par téléphone. Il est également possible de commander des numéros pour plusieurs installations. Le bureau de communication envoie ensuite le(s) numéro(s) d'identification sur une (des) vignette(s) autocollante(s) (voir aussi : [Utilisation de la vignette](#)). Les données à communiquer doivent être envoyées au bureau de communication en même temps que le numéro d'identification. Cela est possible via la plateforme numérique cooling-reg.ch (après un enregistrement unique) ou au moyen du [formulaire de communication](#) par e-mail ou par courrier.

Comment communiquer la mutation d'une installation (par ex. remplacement du fluide frigorigène par un autre, augmentation ou diminution de la quantité de fluide frigorigène, augmentation ou diminution de la puissance frigorifique, changement de propriétaire, changement d'entreprise de service) ?

Les données à communiquer doivent être envoyées au bureau de communication avec le numéro d'identification. Cela est possible via la plateforme numérique cooling-reg.ch (après un enregistrement unique), par e-mail ou par téléphone (changement de titulaire ou changement d'entreprise de service exclusivement par e-mail).

Remarque : la transformation non négligeable de la partie produisant du froid d'installations existantes est considérée comme une mise sur le marché, pour laquelle les interdictions de l'ORRChim en vigueur au moment de la transformation doivent être respectées. Des précisions sur la notion de "transformation" se trouvent au paragraphe 2.3.6 de l'aide à l'exécution de l'OFEV "[Installations contenant des fluides frigorigènes : de la conception à la mise sur le marché](#)".

Comment communiquer la mise hors service d'une installation ?

Les données à communiquer doivent être envoyées au bureau de communication, accompagnées du numéro d'identification. Cela est possible via la plateforme numérique cooling-reg.ch (après un enregistrement unique) ou avec le [formulaire de communication pour la mise hors service](#) par e-mail ou par courrier.

Comment communiquer le remplacement d'une installation ?

Le remplacement d'une installation nécessite la communication de la mise hors service de l'ancienne installation et la communication de la mise en service de la nouvelle installation.

Comment procéder en tant qu'entreprise spécialisée en cas d'incohérence ?

En cas d'incohérence (p. ex. l'installation existante ou la mise hors service de l'installation d'un client n'a pas été communiquée), l'entreprise spécialisée attire l'attention du détenteur de manière appropriée sur l'obligation de communiquer. Dans le cas où le détenteur de l'installation ne peut pas être retrouvé (p. ex. lors de l'élimination d'une installation), l'entreprise spécialisée peut aider l'OFEV en communiquant, sur une base volontaire, les informations sur l'installation (emplacement et type, numéro de vignette, fluide frigorigène, etc.) au bureau de communication par e-mail.

4 Données à communiquer

Dois-je faire plusieurs communications pour plusieurs circuits frigorifiques sur un même site ?

Les circuits frigorifiques qui servent à une seule et même utilisation sont considérés comme une seule installation et ne doivent donc être communiqués qu'une seule fois. Des indications sur la délimitation "d'une seule et même utilisation" figurent au paragraphe 2.3.3 de l'aide à l'exécution de l'OFEV "[Installations contenant des fluides frigorigènes : de la conception à la mise sur le marché](#)".

Il me manque des informations pour faire une communication complète - que dois-je faire ?

En principe, toutes les données requises devraient être disponibles dans les documents de planification de l'installation ou sur le site de l'installation. Lors de la communication d'installations existantes, les données se trouvent dans la documentation de l'installation selon la norme SN EN 378, parties 2 et 4. Les communications incomplètes sont reçues et enregistrées, mais l'obligation de communiquer n'est considérée comme remplie que lorsque les données sont complétées.

5 Accès aux données communiquées

Comment puis-je consulter les données que j'ai communiquées ?

Les titulaires peuvent consulter leurs propres installations communiquées via la plateforme numérique cooling-reg.ch ou sur demande par e-mail. L'historique des modifications de ses propres communications peut également être consulté de cette manière.

Qui peut consulter, en plus de moi-même, mes données communiquées ?

Les représentants autorisés par les détenteurs ont accès aux données communiquées. Si une entreprise spécialisée dans l'installation ou le service est désignée comme représentant, le spécialiste compétent a accès aux données ainsi que, le cas échéant, un administrateur de données de l'entreprise spécialisée. Dans le cadre de contrôles, l'OFEV peut demander au représentant de prouver son mandat par une procuration écrite (p. ex. ordre d'installation ou de service avec instructions pour la communication ; lettre ou courriel avec signature de la titulaire de l'installation).

Pour accomplir leurs tâches, les autorités cantonales d'exécution ont accès aux données communiquées des installations qui se trouvent sur le territoire de leur compétence. Les autorités cantonales d'exécution peuvent en outre vérifier la communication à l'aide du numéro d'identification lors des inspections (voir aussi : [Utilisation de la vignette](#)).

Une statistique des données communiquées au niveau national est-elle disponible ?

L'OFEV prévoit de publier prochainement, sous forme agrégée et dans le respect des exigences de la protection des données, les données relatives aux installations communiquées pour l'ensemble de la Suisse.

6 Utilisation de la vignette

Dois-je utiliser la vignette pour identifier mon installation ?

La vignette est un outil facultatif mais recommandé par l'OFEV pour satisfaire à l'obligation de communiquer. Il est également possible d'apposer le numéro d'identification d'une autre manière sur l'installation, pour autant que le numéro soit immédiatement visible, bien lisible et indélébile.

Où faut-il apposer la vignette ?

La vignette doit être apposée sur l'installation. Pour les installations composées de plusieurs parties ou de grande taille, il convient de choisir un endroit qui assure un marquage permanent (c'est-à-dire qui n'est pas exposé à des conditions environnementales extrêmes) et qui soit facilement repérable.